

PROJET DE LOI

autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française
et le Conseil des ministres de Bosnie-Herzégovine relatif à la mobilité des jeunes

NOR : MAEJ1507405L/Bleue-1

ÉTUDE D'IMPACT

I. - SITUATION DE REFERENCE ET OBJECTIFS DE L'ACCORD

1. Situation de référence

Avec une superficie de 51 210 km² pour une population de 3 843 000 habitants dont 46 % est urbaine, 15 % a moins de 15 ans et 14 % a plus de 65 ans, la Bosnie-Herzégovine connaît un taux d'activité de 68 % pour les plus de 15 ans et un taux de chômage de 27,5 % en 2013 (chiffre BIT).

Au 1^{er} semestre 2014, la France a délivré **100 visas à des ressortissants de Bosnie-Herzégovine** (elle en avait délivré 162 en 2013, 181 en 2012, 251 en 2011 et 3 823 en 2010, année où les ressortissants de ce pays étaient encore soumis au visa de court séjour) dont **92 visas de long séjour** (149 en 2013, 145 en 2012, 143 en 2011 et 130 en 2010). Le différentiel concerne encore quelques visas de court séjour en 2012 et 2013 ainsi que des visas DOM-COM, service diplomatique et pays tiers.

La communauté de Bosnie-Herzégovine en France comptait **6 566** ressortissants en situation régulière **en 2013** (6 312 en 2012, 6 238 en 2011 et 6 254 en 2010). Les chiffres sont stables depuis 2009 (6 312 en 2012, 6 238 en 2011, 6 254 en 2010, 6 567 en 2009).

Le premier motif d'immigration est d'ordre familial : **164 premiers titres** ont été délivrés en 2013, en diminution de 2009 à 2012 (212 en 2009, 184 en 2010, 152 en 2011 et 151 en 2012) puis en légère augmentation en 2013.

La catégorie des réfugiés, apatrides et demandeurs d'asile occupe la seconde place avec **127 premiers titres délivrés** en 2013 (82 en 2012, 90 en 2011, 104 en 2010 et 102 en 2009). Cette catégorie, en nette diminution depuis 2006 (384 premiers titres délivrés en 2006, 254 en 2007, 201 en 2008) a elle aussi légèrement augmenté en 2013.

Les demandes d'asile ont donné lieu à **32 avis favorables au 1^{er} semestre 2014** avec un taux d'acceptation de 11,6 % (64 décisions favorables en 2013 soit 10,9 %, 26 en 2012 soit 7,2 %, 36 en 2011 soit 33,3 % et 53 en 2010 soit 14,4 %).

Le nombre d'**étrangers malades** ayant demandé un premier titre de séjour est resté stable depuis 2011. Il s'élevait à 38 en 2011, 24 en 2012 et 34 en 2013.

Les étudiants et stagiaires sont toujours peu nombreux en 2013. **31 premiers titres de séjour en 2013 ont été délivrés** (14 en 2012, 20 en 2011, 21 en 2010 et 22 en 2009). Le nombre d'étudiants de Bosnie-Herzégovine inscrits dans le système universitaire français se maintient depuis quelques années (123 en 2013/2014, 92 en 2012/2013, 114 en 2011/2012, 132 en 2010/2011, 134 en 2009/2010 et 138 en 2008/2009).

Le flux relatif à **l'immigration professionnelle** représente à peine 5 % des premiers titres délivrés en 2013 soit **27 premiers titres délivrés** (31 en 2012, 15 en 2011, 15 en 2010 et 41 en 2009).

En matière de réadmission, **94 éloignements ont été exécutés au 1^{er} semestre 2014** (156 en 2013, 105 en 2012, 110 en 2011 et 159 en 2010). Le taux de délivrance des laissez-passer consulaires par les autorités de Bosnie-Herzégovine était de 53,8 % au 1^{er} semestre 2014, 44 % en 2013 (36,4 % en 2012, 68,4 % en 2011 et 68 % en 2010).

Enfin, **197 contrats d'accueil et d'intégration** ont été conclus **au 1^{er} semestre 2014** (294 en 2013, 254 en 2012, 243 en 2011, 278 en 2010). **48** ressortissants de Bosnie-Herzégovine ont **accédé à la nationalité française** en 2013 (115 en 2012, 174 en 2011, 110 en 2010 et 87 en 2009).

2. Objectifs de l'Accord

Cet accord s'inscrit dans la volonté politique de conclure des accords, dits « accords Balkans », avec des pays de cette région, bénéficiaires de la levée de l'obligation des visas de court séjour dans l'espace Schengen pour leurs ressortissants et que le Gouvernement français souhaitait accompagner dans leur processus de rapprochement à l'Union européenne.

Par cette négociation, les deux États sont convenus de créer un espace de circulation entre la France et la Bosnie-Herzégovine pour les étudiants, les stagiaires et les jeunes professionnels et notamment d'encourager une migration professionnelle temporaire fondée sur la mobilité et l'incitation à un retour des compétences en Bosnie-Herzégovine.

Les dispositions concernant les stagiaires et les jeunes professionnels sont réciproques et s'adressent autant aux ressortissants français qu'aux ressortissants de Bosnie-Herzégovine.

Les étudiants bénéficient d'un titre de séjour de douze mois dès lors qu'ils sont titulaires d'un master ou d'une licence professionnelle obtenu en France ou en Bosnie-Herzégovine dans le cadre d'un partenariat entre universités et qu'ils souhaitent, au-delà de leur formation, bénéficier d'une première expérience de travail salariée. Il convient, à ce titre, de noter que la coopération universitaire entre la France et la Bosnie repose sur un petit nombre d'établissements d'enseignement supérieur français prestigieux (ENS Cachan, Beaux-Arts de Paris, Université de Poitiers, Polytechnique, etc.) qui ont mis en place des accords de partenariats avec des établissements bosniens dans les sciences de l'ingénieur, en architecture et en littérature.

Les stagiaires français et bosniens se voient délivrer un titre de séjour mention « stagiaire » d'une durée maximale de douze mois lorsqu'ils souhaitent se rendre sur le territoire de l'autre État pour y accomplir un stage inscrit dans leur cursus ; ou encore lorsqu'ils sont salariés d'entreprises et viennent sur le territoire de l'autre État dans le cadre d'un complément de formation.

Les jeunes professionnels français ou bosniens reçoivent un titre de séjour de douze mois renouvelable une fois pour des séjours de travail d'une durée maximale de vingt-quatre mois. Un contingent de 250 personnes par an a été prévu de part et d'autre.

Les procédures liées à la délivrance des cartes de séjour « salariés en mission » et « compétences et talents » sont facilitées.

Un comité de suivi est prévu, destiné à l'évaluation des résultats des dispositions de l'accord, à l'observation des flux migratoires et à la formulation de propositions pour en améliorer le fonctionnement.

II. - Conséquences estimées de la mise en œuvre de l'accord

1. Conséquences économiques et financières

Cet accord est conclu sur une base de réciprocité, notamment pour les stagiaires et les jeunes professionnels. Il permet à un nombre équivalent de jeunes professionnels français de se rendre en Bosnie-Herzégovine pour y travailler sans opposition de la situation de l'emploi. Le nombre limité de personnes concernées (250 jeunes de part et d'autre) n'emportera pas d'effet négatif sur le marché de l'emploi.

Aucune incidence n'est attendue sur le marché du travail français puisque les bénéficiaires n'obtiennent leurs autorisations de séjour et de travail que lorsqu'ils ont trouvé un emploi et qu'une fois leur contrat validé par le service de main d'œuvre étrangère pour ce qui concerne le respect des obligations incombant à l'employeur.

2. Conséquences sociales

Les bénéficiaires de l'accord se voient accorder l'égalité de traitement avec les nationaux pour tout ce qui concerne les conditions de leur emploi ou de leur stage ainsi que la protection sociale. Lorsqu'ils travaillent, ils reçoivent un salaire équivalent à un national qui exercerait ses fonctions dans les mêmes conditions, assorti de tous les avantages sociaux liés à leur présence dans l'entreprise. Ils sont également soumis à la même fiscalité. Les stagiaires reçoivent une indemnité telle que prévue par la réglementation.

Les stagiaires sont soumis aux mêmes conditions que les nationaux. Pour obtenir le visa correspondant, ils doivent présenter une convention de stage tripartite (étudiants) ou quadripartite (salariés) comme le prévoit la réglementation française.

3. Conséquences dans le domaine de la parité hommes/femmes

L'accord avec la Bosnie-Herzégovine vise les ressortissants des deux parties, au sens large, sans distinction de sexe et sans stipulation susceptible de favoriser tel ou tel sexe par rapport à l'autre. En conséquence, le présent accord n'entraîne aucune conséquence concernant l'égalité entre les hommes et les femmes.

4. Conséquences juridiques

Articulation avec le droit interne

Ce texte permettra d'accorder :

- **un titre de séjour d'une durée de validité de 12 mois à des étudiants ayant achevé leurs études** (niveau master ou licence professionnelle) en France ou en Bosnie-Herzégovine. Il se traduit :

a) pour les étudiants déjà présents en France autorisés à chercher un emploi dans le cadre de la législation en vigueur sans opposition de la situation de l'emploi, en conformité avec les dispositions de l'article L311.11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, par une autorisation provisoire de séjour mention « pour recherche d'emploi » et lorsque l'étudiant a trouvé un emploi, par une carte de séjour temporaire mention « travailleur temporaire » ou mention « salarié » d'un an renouvelable ;

b) pour les étudiants venant de Bosnie-Herzégovine, par un visa de long séjour mention « titre de séjour à solliciter à l'arrivée en France » puis une autorisation provisoire de séjour mention « pour recherche d'emploi » sans opposition de la situation de l'emploi et enfin, une carte de séjour temporaire mention « travailleur temporaire » ou mention « salarié » d'un an renouvelable.

- **un visa de long séjour valant titre de séjour d'une durée de trois à douze mois aux stagiaires qui viennent en France** pour y effectuer un stage dans le cadre de leurs études ou d'un complément de formation souvent liée à un partenariat entre entreprises.

- **un visa de long séjour valant titre de séjour, dans la limite de 250 visas par an, d'une durée de douze mois à des jeunes professionnels de 18 à 35 ans** sans que puisse être opposée la situation de l'emploi. Les bénéficiaires de ce visa peuvent éventuellement prolonger leur séjour en sollicitant une carte de séjour temporaire mention « travailleur temporaire » pour une durée de douze mois, l'ensemble du séjour ne devant pas dépasser vingt-quatre mois.

Ces stipulations ne nécessitent aucune modification d'ordre juridique interne, le visa de long séjour valant titre de séjour ayant été créé par le décret n° 2009-477 du 27 avril 2009¹ relatif à certaines catégories de visas pour un séjour en France d'une durée supérieure à trois mois et mis en œuvre pour les étudiants, les stagiaires, les salariés, les conjoints de Français et les visiteurs depuis le 1er juin 2009 (décret codifié - article R 311-3 du CESEDA).

Articulation avec les dispositions européennes

Toutes ces mesures sont en conformité avec le droit européen en vigueur, toutes les directives concernées ayant été transposées en droit interne français (directive étudiants n° 2004/114/CE² du Conseil du 13 décembre 2004 et Directive chercheurs n° 2005/71/CE du Conseil du 12 octobre 2005³).

¹ <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000020560805&categorieLien=id>

² <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32004L0114&rid=1>

³ <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2005:289:0015:0022:FR:PDF>

5. Conséquences administratives

De façon générale et selon la catégorie concernée, les stipulations de l'accord apportent des facilités de délivrance des titres : simplification dans les procédures, réduction des délais et non prise en considération de la situation de l'emploi.

Emploi des étudiants après leur cursus universitaire

Ce volet permet aux étudiants de bénéficier d'une expérience professionnelle dans la perspective de leur retour en Bosnie-Herzégovine. Il leur offre ainsi la possibilité de compléter leur formation universitaire par un emploi dans le domaine d'activité dans lequel ils ont étudié. Bien souvent, cet emploi est dans la continuité du stage que les étudiants ont accompli dans le cadre de leur cursus. Il augmente ainsi leur employabilité. Cette disposition vise à faciliter l'accès au marché du travail des étudiants étrangers qui souhaitent bénéficier d'une expérience professionnelle salariée en France, dans la perspective de leur retour dans leur pays d'origine notamment lorsqu'ils souhaitent y créer une activité génératrice d'emplois. Le nombre d'étudiants concernés dépendra des possibilités offertes par le marché de l'emploi et de leur capacité à trouver un emploi. Par ailleurs, cette disposition devrait inciter les universités à conclure davantage de conventions de partenariat.

Stages pratiques

L'Accord permet aux étudiants poursuivant leurs études en Bosnie-Herzégovine de venir en France pour y effectuer un stage inscrit dans leur cursus dans un établissement français (entreprise, association ou organisme de service public) et aux salariés d'entreprises de venir bénéficier d'un complément de formation assorti d'un stage pratique en partenariat avec une entreprise française. La production d'une convention de stage tripartite (établissement d'enseignement – établissement d'accueil – stagiaire) ou quadripartite (entreprise du pays d'origine – entreprise d'accueil – centre de formation – stagiaire) doit être fournie par l'intéressé lors de la demande de visa.

Immigration de travail

L'accès au marché du travail des jeunes professionnels nécessite une procédure de validation du contrat de travail par le service de la main d'œuvre étrangère (cette validation valant autorisation de travail) dès lors que l'intéressé a trouvé un emploi. Dans la pratique, les demandes déposées par les candidats de Bosnie-Herzégovine seront examinées au fur et à mesure par les services de la main d'œuvre étrangère.

Par ailleurs, les autorités de Bosnie-Herzégovine se sont engagées à faciliter la venue d'un nombre équivalent de jeunes professionnels français. Comme pour les étudiants, le nombre de jeunes professionnels concerné dépendra des capacités offertes par le marché du travail et du souhait des entreprises de favoriser l'embauche d'un ressortissant de l'autre État parce qu'elles y auront trouvé un intérêt, notamment dans le cadre d'un partenariat entre entreprises.

Comité de suivi

Par l'observation qu'il fera des flux et du fonctionnement des dispositions de l'accord, le comité de suivi prévu à l'article 7 aura pour mission de formuler des propositions pour en améliorer le fonctionnement et le contenu.

III. - Historique des négociations

Deux séances de négociation se sont déroulées le 30 septembre 2010 à Sarajevo et les 4 et 5 février 2011 à Paris.

S'agissant principalement d'immigration professionnelle, c'est le ministère en charge des questions d'immigration professionnelle qui a mené ces négociations du côté français avec le ministère chargé de la sécurité du côté de la Bosnie-Herzégovine.

Trois accords de même nature ont été signés avec la Macédoine et le Monténégro le 1^{er} décembre 2009, puis la Serbie le 2 décembre 2009.

IV. - État des signatures et ratifications

Cet accord a été signé le 3 juillet 2014 à Sarajevo par l'ambassadeur français et le ministre adjoint de la Sécurité du côté de la Bosnie-Herzégovine. Il n'a pas encore été ratifié par la Bosnie-Herzégovine.

V. - Déclarations ou réserves

La France n'a pas fait de déclaration ou de réserve à l'occasion de la signature de cet accord.